

Arrêt

n° 217 546 du 27 février 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. SOENEN, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité afghane, d'origine ethnique pachtoune et de religion musulmane courant sunnite. Vous seriez né et auriez vécu jusqu'en 2013 dans le village de Char Qala, district de Qarghayi, province de Laghman, République islamique d'Afghanistan. Ensuite, vous auriez vécu dans le village de Farman Khel, district de Qarghayi, province de Laghman, jusqu'à votre départ du pays.

Vous auriez quitté l'Afghanistan le mois d'octobre 2015 et vous seriez arrivé en Belgique en décembre 2015. Le 30/12/2015, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né dans le dans le village de Char Qala, district de Qarghayi, province de Laghman, où vous auriez habité avec votre famille jusqu'en avril 2013. Votre père aurait travaillé en tant que chauffeur pour les forces étrangères. Il aurait transporté des produits alimentaires d'une base à l'autre et vous, vous auriez fréquenté l'école jusqu'à vos quatorze ans. En avril 2013, alors que vous auriez été en 8ème classe, votre oncle maternelle qui aurait travaillé pour les forces étrangères en tant qu'interprète, vous aurait trouvé un travail à la base militaire d'Helmand. Pendant six mois, vous auriez fait la vaisselle dans la cantine de la base militaire. Après trois mois, vous seriez rentré chez vous et votre mère vous aurait informé que les talibans vous avaient envoyé une lettre de menaces en raison de votre travail pour les étrangers. Vous seriez retourné travailler à la base d'Helmand jusqu'à la fin de votre contrat en octobre 2013. Ensuite, vous vous seriez caché pendant seize mois chez votre tante paternelle qui serait propriétaire d'une fabrique de briques dans le village de Farman Khel, district de Qarghayi. Vous auriez travaillé dans sa fabriques et en octobre 2015, vous auriez quitté le pays. Votre oncle maternelle aurait également quitté le pays et il serait aujourd'hui en Angleterre. En 2017, après votre premier entretien personnel au CGRA, votre père aurait été enlevé par les talibans et vous n'auriez plus de nouvelles de lui.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre taskara, une lettre de menaces, une lettre de recommandations, l'enveloppe dans laquelle vous auriez reçu les documents et une attestation psychologique faite en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de coopération, le demandeur de protection internationale est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le commissaire général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de coopération requiert donc de votre part que vous fassiez des déclarations exactes et présentiez, si possible, des documents concernant votre identité, nationalité, demandes d'asile antérieures, itinéraire et documents de voyage. Or, bien qu'elle vous ait été rappelée expressément au début de vos entretiens personnels (CGRA 18/10/2017 p.2 et CGRA 06/06/2018 p.2), il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des pièces présentées que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de coopération.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant votre séjour en Afghanistan manquent de crédibilité. Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur l'importance que vous donniez une idée exacte de votre origine réelle et de vos lieux de séjour antérieurs. Pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre véritable région d'origine. C'est en effet par rapport à cette région d'origine que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur de protection internationale n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande n'est pas démontrée. Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances chargées de l'examen de sa demande de constater qu'il est effectivement originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'est pas non plus établi.

En l'espèce, le constat s'impose selon lequel il n'est pas permis de croire que vous auriez vécu depuis octobre 2013 et jusqu'à votre départ du pays allégué en octobre 2015 dans le village de Farman Khel, district de Qarghayi, province de Laghman. Soulignons que les questions qui vous ont été posées sur votre dernier lieu de résidence étaient en fonction du profil allégué (scolarisé jusqu'à l'âge de quatorze ans, ayant suivi un an de cours d'anglais, ayant travaillé pendant six mois à la base militaire d'Helmand, vie familiale, etc.) (CGRA 18/10/2017 et CGRA 06/06/2018).

Aussi, concernant le lieu et la manière dont vous auriez passé les mois qui ont précédé votre départ du pays, ainsi que la date de votre départ allégué, relevons que des contradictions existent. En effet, lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous déclarez à plusieurs reprises qu'après avoir terminé votre travail à Helmand en octobre 2013, vous vous seriez caché pendant six mois avant de quitter le pays (CGRA 18/10/2017 pp.10, 13, 20). Lorsque l'on vous demande où vous auriez passé ces six mois, vous répondez à Aqabad, Farman khel et Shangana (ibid p.10). Questionné afin de savoir ce que vous auriez fait pendant ces six mois, vous répondez que vous n'auriez rien fait à part vous cacher chez vos deux oncles maternels et paternels (ibid p.18). Lorsque pendant votre premier entretien au CGRA, l'on vous fait remarquer que si vous vous étiez caché pendant six mois à partir d'octobre 2013, il n'est pas possible que vous ayez quitté le pays en octobre 2015 comme vous le déclarez, vous vous limitez à répéter vos déclarations (ibid p.20). Or, lorsque pendant votre second entretien au CGRA l'on vous fait la même remarque, vous répondez que vous n'auriez jamais dit six mois, mais seize mois (CGRA 06/06/2018 p.9). Questionné afin de savoir où vous auriez passé ces seize mois et ce que vous auriez fait pendant ce temps, vous répondez que vous auriez passé ces mois chez votre tante maternelle à Farman Khel et que vous auriez travaillé dans sa fabrique de briques (ibid p.9). Lorsque l'on vous demande pour quelle raison vous ne l'aviez pas dit lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous répondez que l'on ne vous aurait pas posé la question (ibidem). Or, la question vous a été manifestement posée (CGRA 18/10/2017 p.18). Au vu des nombreuses contradictions relevées supra concernant le nombre de mois que vous auriez passé en Afghanistan après octobre 2013, les lieux et les personnes chez qui vous auriez passé ces mois et les activités que vous auriez entreprises pendant ce temps, il n'est pas possible d'établir que vous auriez vécu jusqu'à votre départ du pays dans le village de Farman Khel, district de Qarabagh, province de Laghman, ni que vous auriez quitté l'Afghanistan en octobre 2015.

Relevons également que lorsque l'on vous questionne afin d'établir votre provenance récente, vous n'êtes pas en mesure de parler d'accidents de sécurité ou de faits qui seraient survenus à Farman Khel ou bien dans le district de Qarghayi, avant votre départ du pays. Vous vous limitez en effet à parler d'un accident de sécurité qui serait survenu en 2009 (CGRA 18/10/2017 p.25). Les informations que vous êtes en mesure de fournir, à savoir le nom du chef du district, le nom du gouverneur et le nom de l'école dans laquelle vous auriez voté en 2014 (CGRA 18/10/2017 pp.24-25 et CGRA 06/06/2018 p.12) relèvent manifestement de l'apprentissage. En effet, questionné au sujet des élections de 2014, vous n'êtes pas en mesure de dire qui était le candidat opposé à Ashraf Ghani, alors que vous déclarez vous-même avoir voté pour les élections présidentielles (CGRA 18/10/2017 p.28). Tout au long des deux entretiens personnels au CGRA, vos réponses sont vagues et générales et à aucun moment vous ne donnez, spontanément ou pas, des exemples tirés de votre vécu.

Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous venez réellement du district de Qarghayi, province de Laghman. En raison de votre manque de crédibilité quant à la région dont vous affirmez être originaire en Afghanistan, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit, car les deux sont indissociablement liés. Comme votre séjour à Qarghayi avant votre voyage vers la Belgique n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, au vu de vos déclarations vagues et contradictoires, les menaces que vous auriez reçues de la part des talibans ne sont pas établies. En effet, des contradictions existent concernant les lettres de menaces que vous auriez reçues de la part des talibans. Lors de votre premier entretien au CGRA, vous déclarez que votre mère aurait reçu trois lettres de menaces mais que les deux premières elle les aurait déchirées (CGRA 18/10/2017 p.14). Or, lors de votre second entretien au CGRA, vous déclarez que votre mère aurait reçu une ou deux lettres de menaces (CGRA 06/06/2018 p.8). Confronté à cette contradiction, vous vous limitez à répondre que votre mère serait peu éduquée et qu'elle aurait déchiré les lettres (ibid p.10). Or, votre réponse ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de vos propos.

Relevons également que des contradictions existent concernant le moment auquel vous auriez reçu la première lettre de menaces. En effet, lors de votre premier entretien au CGRA vous déclarez que la lettre serait arrivée un mois après la fin de votre travail à Helmand, soit en octobre 2013 (CGRA 18/10/2017 p.10), alors qu'après vous déclarez que la lettre serait arrivée trois mois après le début de votre travail à Helmand, soit en juin 2013 (ibid p.13). A ceci s'ajoute le fait que la lettre n'est pas signée (voir farde verte document n°2), que vous déclarez être retourné au travail après avoir reçu la première lettre de menaces (CGRA 18/10/2017 p.13) et que votre famille a continué à vivre dans votre village natal sans avoir de problèmes (ibid p.10). Au vu de ce qui précède, le fait que vous auriez été menacé par les talibans en raison de votre travail à la base d'Helmand n'est pas établi.

Egalement, au vu de vos déclarations contradictoires, le fait que votre père aurait été enlevé par les talibans en 2017 n'est pas crédible. En effet, lors de votre premier entretien au CGRA, vous déclarez que votre père aurait commencé à travailler en tant que chauffeur pour les étrangers deux ou trois ans avant votre départ du pays mais qu'au moment de votre entretien personnel du 18/10/2017, il ne travaillerait plus car il serait âgé (CGRA 18/10/2017 pp.10 et 11). Alors que pendant votre second entretien au CGRA, vous déclarez qu'au moment de son enlèvement en 2017, que vous situez après votre premier entretien personnel au CGRA, votre père était toujours actif dans son travail de chauffeur pour les étrangers (CGRA 06/06/2018 p.5) et qu'il aurait exercé ce travail depuis que vous vous en souvenez (ibidem). Confronté à ces contradictions votre réponse ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. Vous vous limitez en effet à dire que vous n'auriez jamais déclaré que votre père était retraité (CGRA 06/06/2018 p.10). A ceci s'ajoute le fait que vous ne présentez aucun document afin d'étayer vos déclarations concernant le travail allégué de votre père, alors que pendant votre premier entretien au CGRA vous déclarez être en contact avec votre mère (CGRA 18/10/2017 p.12). Au vu de ce qui précède et des contradictions soulevées, le profil allégué de votre père en tant que chauffeur travaillant pour les forces étrangères n'est pas établi. Au vu du fait que vous déclarez que votre père aurait été enlevé par les talibans en raison de son travail ou bien à votre place (CGRA 06/06/2018 p.10) et que ni le profil allégué de votre père, ni vos problèmes avec les talibans n'ont été jugés crédibles, le fait que les talibans auraient enlevé votre père en 2017 n'est pas établi.

Au sujet du fait que votre oncle maternel aurait travaillé en tant qu'interprète pour les forces étrangères, au vu de vos déclarations vagues et contradictoires, son profil allégué ne peut pas être établi. En effet, vous déclarez d'abord que votre oncle aurait travaillé en tant qu'interprète (CGRA 18/10/2017 p.4) et ensuite qu'il aurait travaillé en tant que démineur (ibid p.9). Lorsque l'on vous demande de clarifier, vous répondez qu'il aurait été les deux, interprète et démineur (ibidem). Or, à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré que votre oncle aurait travaillé à Helmand en tant que docteur (OE p.15). Lorsque l'on vous confronte à cette contradiction, vous répondez ne pas savoir s'il était médecin et ne pas savoir quelle fonction il aurait exercée (CGRA 18/10/2017 p.20). Au vu de vos déclarations confuses et contradictoires le profil allégué de votre oncle n'est pas établi. Relevons également que vous ne présentez aucun document afin d'étayer le profil allégué de votre oncle alors que vous déclarez être en contact avec ce dernier (CGRA 06/06/2018 p.3).

Concernant le fait que vous déclarez à plusieurs reprises avoir des problèmes de mémoire (CGRA 06/06/2018 pp.2, 3, 5, 7, 13), qui seraient survenus suite à l'enlèvement allégué de votre père en 2017 (ibid CGRA pp.3, 5 et 13) et qui vous empêcheraient de répondre aux questions qui vous sont posées (ibid p.2), (pas nécessaire) relevons que le seul document médical que vous déposez ne mentionne à aucun moment de quelconque problème de ce type dans votre chef et que votre avocat ne mentionne nullement ce problème, que ce soit lors de son intervention à la fin de votre entretien personnel (ibid CGRA p.13) ou par la suite. A ceci s'ajoute le fait que l'élément déclencheur de vos problèmes de mémoire allégués, à savoir l'enlèvement de votre père en 2017, ne peut être considéré comme établi (voyez supra). Relevons également que pendant vos deux entretiens personnels au CGRA vous êtes en mesure de relater de manière précise des faits qui se seraient passés il y a plusieurs années, comme par exemple l'attentat suicide contre le Docteur Abdullah qui selon vos dires serait survenu en 2010 (CGRA 18/10/2017 p.25). Les contradictions et dissemblances dans vos déclarations successives ne peuvent donc être expliquées par ces problèmes de mémoire allégués.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins encore être accordé lorsqu'il est établi qu'un demandeur de protection internationale court un risque réel de subir des atteintes graves indépendamment du risque allégué dans ses déclarations, et ce en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition vise en effet à garantir une protection dans le cas exceptionnel où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas

échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Afghans ont changé de lieu de résidence en Afghanistan (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu ou la région d'origine actuels. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Afghanistan ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région où il n'est pas exposé à un risque réel de subir des atteintes graves, ou lorsque le demandeur a la possibilité de s'établir dans une telle région. Partant, pour ce qui est de la question de savoir s'il court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le demandeur ne peut pas se contenter d'invoquer sa nationalité afghane, mais doit avancer de manière plausible un lien personnel, même si la preuve d'un risque individuel n'est pas requise. Or, comme vous ne dissipez pas les incertitudes qui subsistent sur vos lieux de séjour en Afghanistan, il est impossible d'établir l'existence d'un tel lien.

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait part de la vérité au sujet des lieux où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Malgré que le CGRA vous ait largement donné l'opportunité de vous expliquer à cet égard, vous avez maintenu vos déclarations, même après avoir été confronté aux constatations qu'il avait faites (CGRA 06/06/2018 p.9) et ce, en dépit de l'obligation de collaboration qui vous incombe. Étant donné votre manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général demeure dans l'ignorance de l'endroit où vous avez vécu en Afghanistan ou ailleurs avant votre arrivée en Belgique, ainsi que des circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine et des raisons pour lesquelles vous l'avez quittée. En occultant sciemment la réalité sur cet élément, qui touche au coeur du récit sur lequel repose votre demande de protection internationale, vous ne démontrez pas de façon plausible qu'en cas de retour en Afghanistan vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Le CGRA insiste sur le fait que votre tâche consiste à étayer les différents éléments de votre récit et à fournir tous les éléments nécessaires à l'examen de votre demande de protection internationale. De son côté, le CGRA reconnaît avoir une obligation de collaboration, au sens où il doit évaluer les éléments que vous apportez, compte tenu des informations relatives au pays d'origine, et vérifier si, parmi ces éléments, certains indiquent une crainte fondée ou un risque réel, et procéder si nécessaire à des mesures d'instructions complémentaires les concernant. Une telle instruction a été menée. Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, après une analyse détaillée de toutes vos déclarations et des documents que vous avez produits, force est néanmoins de conclure qu'il n'existe pas dans votre chef d'élément qui indique une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de considérer différemment les éléments relevés par la présente. En effet, votre taskara établit votre nationalité et votre lieu de naissance, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision, mais n'établit pas votre lieu de séjour des dernières années, ni votre profil, ni les problèmes allégués. Concernant la lettre de menaces que vous déposez, relevons qu'elle n'est pas datée et que étant une copie, le CGRA ne dispose d'aucun moyen de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce courrier a effectivement été rédigé ni du fait qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, à la lecture de cette lettre, le CGRA observe qu'elle ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués. Elle ne permet dès lors pas de se voir conférer une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations. Concernant la lettre de recommandations que vous déposez, elle se limite à attester que vous auriez travaillé à la base d'Helmand pendant six mois, mais elle n'atteste cependant aucunement les problèmes allégués. Relevons également que le document contient une faute d'orthographe incompréhensible et que votre nom de famille n'est pas mentionné, le document fait en effet référence uniquement à « [S. K.] » (voir farde verte document n°3). Concernant l'attestation psychologique faite en Belgique, relevons qu'elle atteste de troubles psychologiques dans votre chef mais elle ne permet pas d'attester des événements qui auraient engendré cet état de santé. Cet avis psychologique ne fait que retranscrire vos déclarations, mais n'établit aucun lien médical pertinent entre votre état de santé et les faits invoqués à l'appui de la demande. En conséquence, ce document ne peut pas se voir octroyer une force probante telle qu'il permette de rétablir la crédibilité défailante des faits allégués. Relevons également que la psychologue déclare que vous souffririez de trouble de stress posttraumatique, alors que pour l'attester elle se limite à faire une liste exhaustive des critères de

diagnostic du PTSD, sans se référer à une source scientifique et sans établir un lien avec votre état de santé, et conclure que vous répondriez à tous les critères énumérés (voir farde verte documents n°5 et 6). A ceci s'ajoute le fait que l'attestation médicale que vous déposez n'est pas cachetée et n'a pas d'entête officielle. Concernant le mail envoyé par l'assistante sociale de votre centre et qui nous a été transféré par votre avocat, cette dernière déclare que la psychologue ne souhaiterait pas donner plus de détails car elle n'en a pas et que son rapport psychologique serait complet (voir mail du 06/06/2018 dans le dossier administratif). Or, le CGRA s'étonne qu'après une seule visite, à savoir celle du 06/03/2018, la psychologue soit déjà en mesure de poser un diagnostic de PTSD et s'étonne également qu'elle déclare ne pas pouvoir mettre le logo de Fedasil sur l'attestation psychologique en raison du fait que ça ne serait pas déontologiquement correcte, alors qu'elle-même signe comme étant une psychologue de Fedasil (voir farde verte documents n°5 et 6). Concernant l'enveloppe que vous présentez, elle se limite à attester que vous auriez reçu des documents mais ne présente aucune garantie au sujet de son contenu. De surcroît, soulignons qu'il ressort des informations à notre disposition qu'à cause de l'importante problématique de la corruption en Afghanistan, des faux documents et des faux documents d'identité circulent (confer COI Afghanistan : Corruption et faux documents). Partant ces documents ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité au sujet des faits allégués et de votre lieu d'origine récente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ; l'excès ou le détournement de pouvoir ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi ») ; la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration, l'erreur d'appréciation ; la violation du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 22bis de la Constitution ; la violation de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CUE) ; la violation des articles 4 et 14 de l'arrêté royal (du 11 juillet 2003) fixant la procédure devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [ci-après dénommé « le C. G. R. A. »] ainsi que son fonctionnement.

2.3 Après avoir rappelé les règles gouvernant l'établissement des faits en matière d'asile, il conteste la pertinence des différents motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité de ses dépositions, en particulier celles relatives à sa fuite, à sa provenance récente du village de Farman Khel, aux menaces des Talibans, à l'emploi de son père et au profil de son oncle maternel.

2.4 Il fait ensuite valoir que la situation dans la province de Laghman est très mauvaise depuis de nombreuses années. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits d'un rapport publiés par EASO (European Asylum Support Office) en mai 2018, des extraits d'un rapport publié par ECOI et un extrait d'un rapport publié le 15 juillet 2018 par UNAMA. Il en déduit qu'il convient à tout le moins d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

2.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les documents énumérés comme suit : «

1. *Copie de la décision attaquée, dd. 30/07/2018;*
2. *Preuve pro deo, dd. ;*
3. *EASO Country of Origin Information Report: Afghanistan Security Situation-Afghanistan van 4 mai 2018 ;*
4. *ECOI General Security Situation in Afghanistan and Events in Kabul van 9 août 2018 ;*
5. *Rapport UNAMA van 15 juillet 2018. »*

3.2 Par une ordonnance prise le 19 décembre 2018 en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil invite les parties à lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, et plus particulièrement dans la région d'origine ou, le cas échéant, dans celle de provenance du requérant (dossier de la procédure, pièce 5).

3.3 Le 21 décembre 2018, la partie défenderesse transmet une note complémentaire dans laquelle elle cite les références du rapport suivant : EASO « *Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update* », en mai 2018 (pièce de procédure, 7)

3.4 Le 28 janvier 2019, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée des documents énumérés comme suit (pièce 9 du dossier de procédure) : «

1. *EASO: Situation sécuritaire en Afghanistan – Afghanistan du 4 mai 2018 ;*
2. *Pajhwok News, 8 Taliban, 2 children killed in Laghman, Kapisa Airstrikes ;*
3. *Pajhwok News, Helicopters-borne forces kill 12 Laghman villagers ;*
4. *Pajhwok News Women among 11 injured in Laghman explosion ;*
5. *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection of asylum-seekers from Afghanistan ;*
6. *Rapport psychologique dd. 09/05/2018."*

3.5 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque les menaces de Talibans liées à son emploi auprès des forces étrangères ainsi que les activités de chauffeur exercées par son père et l'emploi de son oncle maternel comme interprète, également pour des forces étrangères. La partie défenderesse conteste la crédibilité de l'ensemble de son récit. Elle relève à cet effet différentes lacunes et incohérences dans les dépositions successives du requérant. Elle estime en particulier que le requérant n'a pas collaboré à l'établissement des faits et que ses dépositions ne permettent pas de conclure qu'il a résidé dans la province de Laghman à la date des faits allégués. Elle constate encore qu'il n'établit pas la réalité des menaces qu'il allègue et qu'il n'a dès lors pas quitté son pays pour les motifs qu'il invoque. Enfin, elle expose les raisons pour lesquelles elle estime que les documents déposés ne permettent pas de justifier une autre analyse.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «*réfugié*» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise.

4.4 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.5 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est de nationalité afghane, qu'il est originaire de la province de Laghman et qu'il a quitté son pays quand il était encore mineur.

4.6 Au vu des informations produites par les deux parties, quelle que soit l'analyse de la situation prévalant dans la province de Laghman au regard de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que des violations des droits de l'homme y sont perpétrées à grande échelle, que l'impunité y reste un problème et que les Talibans y demeurent actifs. Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants de ce pays (Voir notamment EASO « *Situation sécuritaire en Afghanistan – Afghanistan* », 4 mai 2018, p. 105-108 et articles joints au recours). Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte et le Conseil estime qu'elle implique à tout le moins une exigence de prudence accrue dans l'appréciation du bien-fondé de la crainte invoquée par des habitants de cette province.

4.7 Dans son recours, le requérant conteste la pertinence des lacunes et des incohérences chronologiques relevées dans ses dépositions pour mettre en cause la crédibilité de son récit.

4.8 Le Conseil se rallie aux arguments qui y sont développés. Les lacunes relevées dans ses propos peuvent en effet s'expliquer par son jeune âge au moment des faits ainsi que par ses souffrances psychiques, dont les attestations psychologiques versées au dossier administratif puis produites dans le cadre du présent recours établissent la réalité et la gravité. Le Conseil observe également que la partie défenderesse ne précise pas clairement les événements que le requérant aurait dû connaître pour établir sa provenance récente et qu'elle ne tient pas suffisamment compte des nombreuses précisions qu'il a en revanche pu donner sur les localités où il dit avoir vécu. Le Conseil estime encore que la lettre de recommandation relative aux prestations de son oncle pour les forces étrangères ainsi que la nouvelle attestation produite au sujet de l'emploi de son père constituent à tout le moins des commencements de preuve qui contribuent à établir la réalité des fonctions exercées par ces derniers. Le Conseil tient par conséquent la réalité des emplois exercés par le requérant, son père et son oncle maternel au sein des forces étrangères pour établie à suffisance. Or il ressort des informations produites par les parties que les citoyens afghans employés par des forces étrangères constituent des cibles privilégiées des Talibans (voir notamment UNHCR, « *Eligibility Guidelines for assessing the international protection of asylum-seekers from Afghanistan* », 30 août 2018, p.43).

4.9 Quant aux incohérences relevées dans le récit, par le requérant, de la période pendant laquelle il s'est caché avant de quitter son pays, des fonctions exercées par son oncle et de la réception des menaces des Talibans, le Conseil estime, à la lecture des rapports de ses auditions, qu'elles peuvent également s'expliquer par des difficultés de compréhension liées à de simples malentendus ou au profil particulier du requérant. Le Conseil considère dès lors que ces incohérences ne sont pas suffisamment significatives pour hypothéquer à elles seules la crédibilité de l'ensemble de son récit.

4.10 En définitive, si les moyens développés dans la requête ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre entachant le récit du requérant, ce dernier établit à suffisance qu'en raison de son profil particulier et de la situation prévalant dans la région dont il est originaire, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de sa crainte d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite. Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques, qu'elles soient réelles ou imputées.

4.11 En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE